

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/NIGER)

DÉSIGNATION D'EXPERTS

ORDONNANCE DU 12 JUILLET 2013

2013

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/NIGER)

NOMINATION OF EXPERTS

ORDER OF 12 JULY 2013

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger),
ordonnance du 12 juillet 2013, désignation d'experts,
C.I.J. Recueil 2013, p. 226*

Official citation :

*Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger),
Order of 12 July 2013, Nomination of Experts,
I.C.J. Reports 2013, p. 226*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071162-3

N° de vente: **1047**
Sales number

12 JUILLET 2013

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/NIGER)

DÉSIGNATION D'EXPERTS



FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/NIGER)

NOMINATION OF EXPERTS

12 JULY 2013

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

2013
12 juillet
Rôle général
n° 149

12 juillet 2013

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/NIGER)

DÉSIGNATION D'EXPERTS

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. KEITH, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF,
GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE,
M. BHANDARI, *juges*; MM. MAHIU, DAUDET, *juges ad hoc*;
M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'article 7 du compromis conclu entre les Parties le 24 février 2009, par lequel les Parties sont convenues de procéder dans les dix-huit mois suivant l'arrêt de la Cour à la démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée et de prier la Cour «de désigner dans son arrêt trois (3) experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation»,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 16 avril 2013, au paragraphe 113 duquel la Cour s'est exprimée comme suit:

«La Cour est prête à accepter la mission que les Parties lui ont ainsi confiée. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente espèce, la

Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation sollicitée par les Parties. Elle y procédera plus tard, par voie d'ordonnance, après s'être informée des vues de celles-ci, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de l'exercice par les experts de leurs fonctions (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 648, par. 176)»;

Considérant que l'agent du Burkina Faso et l'agent du Niger ont communiqué les vues de leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne, notamment, les aspects pratiques de l'exercice, par les experts qui seront désignés par la Cour, de leurs fonctions; que l'agent du Burkina Faso a indiqué, par lettre du 30 mai 2013, que les

« axes d'intervention des[dits] experts pour[raie]nt être: la détermination des paramètres de passage entre le système de la carte (Clarke 1880) et le WGS 84; la détermination de la ligne médiane de la Sirba en conformité avec les motivations de la Cour; le tracé de la frontière dans les zones où la ligne IGN est discontinue et où il faut utiliser un segment de droite ou suivre une ligne naturelle »;

et que l'agent du Niger a indiqué, par lettre du 23 mai 2013, que lesdits experts devraient aider les Parties à identifier « le tracé IGN France 1960, de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou », ainsi que « les points de passage de la frontière définis par la Cour dans l'arrêt du 16 avril 2013 (points SB, A, B, C et I) »;

Considérant que ce que les Parties demandent à la Cour n'est pas d'ordonner une expertise au sens de l'article 50 du Statut de la Cour, dont le but serait « d'aider la Cour à se prononcer sur les questions qu'elle est appelée à trancher » (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), C.I.J. Recueil 1985, p. 228, par. 65) et dont le coût serait, le cas échéant, supporté par la Cour conformément à l'article 68 de son Règlement, mais est d'exercer un pouvoir qui lui est conféré par le compromis, celui de désigner trois personnes auxquelles les Parties elles-mêmes ont décidé de confier une expertise en vue de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour;

Considérant que rien dans le Statut ne s'oppose à ce que la Cour exerce ce pouvoir, dont le but est précisément de permettre aux Parties de parvenir à un règlement définitif de leur différend en application de l'arrêt qu'elle a rendu; et que la Cour a déjà exercé un tel pouvoir par le passé (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987, p. 7);

LA COUR,

1. *Désigne*, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, les trois experts suivants, qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation de leur frontière dans la zone contestée:

M. Gérard Cosquer, de nationalité française, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat;

M. Luc Ghys, de nationalité belge, ingénieur géomètre, expert consultant en géodésie, cartographie et topographie;

M. Cyril Romieu, de nationalité française, ingénieur topographe et géodésien, expert consultant en géodésie et en topographie;

2. *Autorise* le président, au cas où il se produirait une vacance au sein du groupe des trois experts ainsi nommés, à désigner un suppléant pour effectuer ou achever l'opération de démarcation.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze juillet deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.
